

*Les accords sur l'aménagement des consultations récurrentes (L.2312-19), sur la BDES (L.2312-21) et sur l'aménagement des consultations ponctuelles (L.2312-55) peuvent être négociés depuis le 23 septembre 2017. Ils s'appliquent aux IRP existantes à la date de leur conclusion. Les autres dispositions entrent en vigueur à compter de la date de publication des décrets pris pour leur application ou au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2018.*

Thème	Ordre public	Champ de la négociation	Dispositions supplétives	Textes
<b>Thèmes de consultations récurrentes et modalités de consultation</b>	<p>Le CSE doit être consulté sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-les orientations stratégiques de l'entreprise,</li> <li>-la situation économique et financière de l'entreprise,</li> <li>-la politique sociale de l'entreprise, les conditions de travail et l'emploi.</li> </ul>	<p>Un accord peut définir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-le contenu, la périodicité et les modalités des consultations récurrentes du CSE ainsi que la liste et le contenu des informations nécessaires à ces consultations ;</li> <li>-le nombre de réunions annuelles du comité qui ne peut être inférieur à six ;</li> <li>-les niveaux auxquelles les consultations sont conduites et, le cas échéant, leur articulation ;</li> <li>-les délais dans lesquels les avis du comité sont rendus.</li> </ul> <p>L'accord peut également prévoir la possibilité pour le comité social et économique d'émettre un avis unique portant sur tout ou partie des thèmes de consultation d'ordre public.</p> <p>Il est possible de prévoir que la consultation sur les orientations stratégiques a lieu au niveau du groupe.</p>	<p>A défaut d'accord, le CSE doit être consulté chaque année sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-les orientations stratégiques de l'entreprise,</li> <li>-la situation économique et financière de l'entreprise,</li> <li>-la politique sociale de l'entreprise, les conditions de travail et l'emploi.</li> </ul> <p>Les négociations doivent avoir lieu au niveau de l'entreprise, sauf si l'employeur en décide autrement.</p> <p>La consultation sur la politique sociale de l'entreprise est conduite à la fois au niveau central et au niveau des établissements lorsque sont prévues des mesures d'adaptation spécifiques à ces établissements.</p>	<p>L.2312-17 L.2312-19 L.2312-22 et suivants du Code du travail</p>

**Thèmes de consultations occasionnelles et modalités de consultation**

Le CSE doit être consulté sur :

- les mesures de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs ;
- La modification de son organisation économique ou juridique ;
- les conditions d'emploi, de travail, notamment la durée du travail, et la formation professionnelle ;
- l'introduction de nouvelles technologies, ou tout aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail ;
- les mesures prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail, des invalides de guerre, des invalides civils, des personnes atteintes de maladies chroniques évolutives et des travailleurs handicapés, notamment sur l'aménagement des postes de travail ;
- la mise en œuvre des moyens de contrôle de l'activité des salariés;
- les restructurations et compressions des effectifs ;
- les licenciements collectifs pour motif économique ;
- les offre publique d'acquisition ;
- les procédures collectives.

Un accord peut prévoir :

- le contenu des consultations et informations ponctuelles du CSE ;
- les modalités de ces consultations ponctuelles, notamment le nombre de réunions ;
- les délais dans lesquels les avis du comité sont rendus.

Un accord de groupe peut prévoir que les consultations sont effectuées au niveau du comité de groupe. Il prévoit les modalités de transmission de l'avis du comité de groupe à chaque CSE des entreprises du groupe, qui restent consultés sur les conséquences des projets sur l'entreprise et à l'organe chargé de l'administration de l'entreprise dominante de ce groupe

A défaut d'accord, l'employeur doit remettre au CSE un document précisant la forme juridique de l'entreprise et son organisation, les perspectives économiques de l'entreprise telles qu'elles peuvent être envisagées, le cas échéant, la position de l'entreprise au sein du groupe, et la répartition du capital entre les actionnaires.

En cas de compression des effectifs d'une entreprise donneuse d'ordre, le CSE des sous-traitants est immédiatement informé et reçoit toute explication utile sur l'évolution probable de l'activité et de l'emploi.

L.2312-8  
L.2312-37  
L.2312-55  
du Code  
du travail

<p style="text-align: center;"><b>BDES</b></p>	<p>Une BDES doit être mise en place et rassembler les informations nécessaires aux consultations récurrentes. Elle contient des indicateurs sur l'égalité Homme/Femmes.</p>	<p>L'organisation, le contenu et l'accès à la BDES peuvent être déterminés par accord. Un certain nombre de thèmes et de sujets doivent néanmoins impérativement être contenus.</p>	<p>Il est prévu plusieurs thèmes que la BDES doit impérativement contenir (l'investissements, l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes au sein de l'entreprise ; les fonds propres et endettement ; l'ensemble des éléments de la rémunération des salariés et dirigeants ; les activités sociales et culturelles – la rémunération des financeurs ; les flux financiers à destination de l'entreprise, notamment aides publiques et crédits d'impôts ; la sous-traitance ; les transferts commerciaux et financiers entre les entités du groupe). Ces informations portent sur les deux années précédentes et l'année en cours et intègrent des perspectives sur les trois années suivantes. La BDES doit être accessible en permanence aux membres de la délégation du personnel du comité social et économique ainsi qu'aux membres de la délégation du personnel du comité social et économique central d'entreprise, et aux délégués syndicaux.</p>	<p>L.2313-18 L.2312-21 du Code du travail</p>
--	---	---	--	---

<b>Avis et délais du CSE</b>		<p>Un accord peut permettre de déterminer le délai dans lequel le CSE rend son avis. A défaut d'avis, le CSE est réputé avoir rendu un avis négatif.</p> <p>Si le CSE estime ne pas posséder suffisamment d'informations, il peut saisir le juge, qui doit statuer dans un délai de 8 jours.</p> <p>Il est également possible de prévoir par accord que le CSE rendra un avis unique sur un ou plusieurs des thèmes sur lesquels il est consulté.</p>	<p>Un décret fixera les délais en l'absence d'accord<sup>1</sup>.</p>	<p>L.2312-15 L.2312-16 L.2312-19 L.2312-55 du Code du travail</p>
------------------------------	--	---	---	---

---

<sup>1</sup> A la date de publication des présents tableaux, nous ne disposons pas des décrets d'application fixant des délais de consultation du CSE